

Titre du projet : Approvisionnement en services de gestion, Projet de services d'appui sur le terrain en République démocratique du Congo.

A) MODIFICATION N^o 2 À LA DEMANDE DE PROPOSITION (DDP) :

- 1) À la page 1 de la DDP, **SUPPRIMER** «La date de clôture de la DDP est le 22 mai 2015 à 14:00, heure avancée de l'Est (HAE) » et **REEMPLACER PAR** «La date de clôture de la DDP est le 29 mai 2015 à 14:00, heure avancée de l'Est (HAE) ».
- 2) À la **Section 1. Instructions aux soumissionnaires**, paragraphe 4.3, **REEMPLACER** l'item ii., en entier, **PAR** le suivant :
 - ii. « Une entité gouvernementale ou une entreprise appartenant au gouvernement située dans le pays bénéficiaire ne peut pas présenter de proposition en réponse à cette DDP, que ce soit à titre de soumissionnaire individuel ou de membre d'un consortium ou d'une coentreprise. ».

B) QUESTIONS ET RÉPONSES :

Q1	Flux de l'argent: est-ce que le MAECD va payer le Consultant gagnant dans le cadre de son contrat, sur place à Kinshasa ou dans un compte bancaire au Canada?
R1	Il revient au Consultant d'identifier le compte bancaire dans lequel il souhaite recevoir les paiements. Veuillez noter que selon la clause 6.4.1 de la Section 6 de la DDP, « Le MAECD paiera le Consultant en dollars canadiens ». Selon la clause 6.4.2 de la même section, « tous risques liés aux fluctuations de devises étrangères qui peuvent être associés aux paiements du MAECD au Consultant dans l'exécution du contrat seront absorbés par le Consultant ».
Q2	Pour fins d'audits réalisés par le MAECD, ces audits auront-ils lieu au bureau du projet à Kinshasa ou au Canada, ou les deux, dans quel cas, il faut prévoir le transfert des pièces justificatives au Canada.
R2	En règle générale, les vérifications sont conduites à l'endroit où le Consultant conserve ses dossiers.
Q3	Le contrat-type prévoit une retenue d'impôt canadien automatique de 15% - clause 6.1.10 du contrat. Est-ce possible de lever cette retenue quand il n'y a pas de personnel canadien?
R3	La clause de Retenue d'impôt s'applique à un consultant qui est considéré comme non-résident pour les besoins d'imposition canadiens et qui fournit des services au Canada. Les services fournis sous le PSAT devraient être entièrement fournis à l'emplacement du projet et non au Canada. Par conséquent, nous n'anticipons pas que la clause de Retenue d'impôt (6.1.10) s'appliquera au contrat résultant.
Q4	La DDP indique que les « institutions publiques » ne sont pas éligibles à soumissionner. En RDC, plusieurs organisations ne sont pas gérées par l'État mais sont considérées comme des « établissements d'intérêt public ». Ces organisations sont-elles admissibles?
R4	Les conditions d'admissibilité de la DDP (4.3 des IS) indiquent qu'une « entité gouvernementale ou une entreprise publique située dans le pays bénéficiaire ne peut pas présenter de proposition en réponse à cette DDP, que ce soit à titre de soumissionnaire individuel ou de membre d'un consortium ou d'une coentreprise. ». Essentiellement, toute entité ou entreprise qui fait partie ou appartient au gouvernement local n'est pas admissible à soumissionner. Voir modification 2) ci-dessus.



Q5	La DDP indique que la fluctuation du taux de change sera absorbée par le Consultant. En RDC, la fluctuation du taux de change est importante. Est-ce possible de renégocier le contrat en cours de mise en œuvre ou d'y inclure une provision au cas où les variations atteindraient des niveaux qui ne seraient pas absorbables par le Consultant?
R5	Le paragraphe 6.4.2 de la Section 6. Modèle uniformisé du contrat indique que « tous risques liés aux fluctuations de devises étrangères qui peuvent être associés aux paiements du MAECD au Consultant dans l'exécution du contrat seront absorbés par le Consultant. ».
Q6	Dans les Conditions d'attribution du contrat (clause 14 (d) de la Section 1. IS), on exige que le soumissionnaire ait « la capacité de travailler dans le pays bénéficiaire et à l'emplacement du projet ». a. Cela signifie-t-il qu'il est obligatoire pour le soumissionnaire de s'enregistrer en RDC? b. Le soumissionnaire peut-il obtenir du soutien de l'ambassade pour s'enregistrer, tel que du support légal?
R6	a. Le soumissionnaire est responsable de prendre les mesures nécessaires afin de rencontrer les exigences de la clause 14 (d) des IS. b. L'ambassade du Canada n'offre pas de services légaux. L'ambassade offre principalement des services consulaires mais pourrait éventuellement fournir des points de contact locaux aux entreprises canadiennes.
Q7	Sait-on quelle sera la valeur de la Lettre de crédit de soutien irrévocable?
R7	Le montant de la LCSi est établi en fonction de la valeur du contrat résultant de la DDP. Selon la clause 13.1 a) de la Section 1. IS et de la clause 6.5.1 de la Section 6. Modèle uniformisé du contrat, la LCSi sera d'un montant « représentant 5 % de la valeur totale des honoraires, du coût maximal de majoration administratif et des coûts des services ».
Q8	Au formulaire FIN-1, on indique que le nombre d'heures de travail pour l'établissement du tarif journalier ferme tout compris est de 7.5 heures par jour. En RDC, la semaine de travail est de 45 heures. Devons-nous ajuster nos tarifs en conséquence?
R8	Pour les besoins de l'évaluation financière et du contrat résultant, tous les tarifs journaliers doivent être établis en fonction d'une journée de travail de 7.5 heures.
Q9	Le personnel de l'UAP peut-il être cédé au Consultant?
R9	Non. Les projets UAP et PSAT sont deux projets différents. Aucun transfert de biens ou de personnel entre ces projets n'est permis. Ceci étant dit, le personnel de l'UAP, comme n'importe quel autre individu, peut être proposé par le soumissionnaire dans la partie du personnel de sa proposition.
Q10	A la page 53 de la DDP, paragraphe 2.2.6 b. Assurance qualité on indique que : « Le Consultant est responsable du suivi et de l'évaluation systématique des différents services rendus sous le PSAT et doit s'assurer que les services sont réalisés en accord avec les standards de qualité acceptables pour le MAECD et rencontrant les exigences du contrat. ». Pour le Consultant, il n'y a rien de facturable à l'égard de l'assurance de la qualité. L'assurance qualité globale implique du travail, alors comment pouvons-nous charger pour ces services d'assurance qualité?
R10	L'assurance qualité des services du Consultant fait partie des tâches du Gestionnaire de projet du PSAT. Précisément, à la Section 4B Mandat spécifique du Consultant, clause 4.2, le Gestionnaire de projet du PSAT aura la responsabilité de « veiller à la qualité générale et à la gestion de tous les produits et services offerts par le PSAT » et de « superviser la gestion et la qualité des rapports et de la facturation pour services rendus ». Tel que précisé au paragraphe



	6.2.1 de la Section 6. Modèle uniformisé du contrat, « Sous réserve de la valeur maximale du contrat indiquée au para 6.1.1 et conformément l'Annexe A, Base de paiement, le MAECD paiera au Consultant : (a) Les honoraires du personnel indiqués aux paras 6.2.2, 6.2.3 et 6.2.4 ; ».
Q11	Comptez-vous avoir la gestion de fonds locaux dans les services d'appui aux initiatives locales de développement.
R11	Pour le moment, il n'est pas prévu que des fonds locaux soient mis en place dans le futur.
Q12	Les ressources de l'UAP sont-elles des consultants ou des employés?
R12	Le PSAT et l'UAP sont deux projets distincts.

C) TOUTES LES AUTRES CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉES.

